

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 08 avril 2009 à 9 h 30

« Les régimes de retraite des indépendants : les problématiques spécifiques »

Document N°3

Document de travail, n'engage pas le Conseil

**Le calcul des droits dans les régimes d'assurance vieillesse
des non salariés des professions agricoles**

Ministère de l'Agriculture

LE CALCUL DES DROITS
DANS LES REGIMES D'ASSURANCE VIEILLESSE
DES PERSONNES NON SALARIEES DES PROFESSIONS AGRICOLES

Ministère de l'agriculture et de la pêche
Sous direction du travail et de la protection sociale
Bureau des prestations sociales agricoles
78 rue de Varenne
75349 Paris 07 SP

Téléphone : 01 49 55 44 28

SOMMAIRE

I. – Retraite de base des Non Salariés Agricoles (NSA) : présentation générale

- I. 1 - Les différentes qualités de NSA
- I. 2 - Les conditions d'attributions
- I. 3 - Les prestations et les cotisations
 - I. 3.1 - Taux de la cotisation assurance vieillesse
 - I. 3.2 – Cotisations minimums
- I. 4 - Cessation définitive d'activité

II. – Les conjoints de chef d'exploitation

- II. 1 – Conjoints participants aux travaux
- II. 2 – Conjoints collaborateurs

III. - Retraite de base : modalités de calcul

- III. 1 – Le taux plein
- III. 2 - Minoration
- III. 3 - Surcote
- III. 4 – Limite du montant de la retraite
- III. 5 - La Retraite Forfaitaire (RF)
- III. 6 – La retraite Proportionnelle (RP)
- III. 7 – Les points cotisés
- III. 8 – Les avantages accessoires

IV. – Les périodes prises en compte pour le calcul de la retraite

- IV. 1 – Pour la détermination de la durée d'assurance NSA
 - IV. 1.1 – Les périodes cotisées
 - IV. 1.2 – Les périodes de versements
 - IV. 1.3 – Les périodes assimilées
- IV. 2 - Pour la détermination du taux applicable au calcul de la retraite
 - IV. 2.1 – Les périodes reconnues équivalentes
 - IV. 2.2 – Les périodes d'assurance validées par le régime des salariés agricoles

V. – La majoration des retraites NSA à compter du 1^{er} janvier 2009

- V. 1 – Champ d'application
 - V. 1.1 - Les pensions prenant effet avant le 1^{er} janvier 2009
 - V. 1.2 - Les pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2009
- V. 2 – La mesure
- V. 3 – Revalorisation
- V. 4 – Effectif et impact financier

VI. – La Pension de Réversion

- VI. 1 – Le droit combiné
- VI. 2 – Les pensions de réversion NSA
- VI. 3 – Conditions d'attribution, de calcul et de service
- VI. 4 – Mesure nouvelle

VII. – La Retraite Progressive

VIII. – La Retraite Complémentaire Obligatoire (RCO)

- VIII. 1 – Présentation générale
- VIII. 2 – Réversion

ANNEXE : Les mesures de revalorisation des retraites de base prises de 1994 à 2007

I – RETRAITE DE BASE DES NON SALARIES AGRICOLES (NSA) : PRESENTATION GENERALE

L'article L. 722-1 énumère les activités et les exploitations, entreprises ou établissements qui permettent aux personnes de relever du régime de protection sociale des non-salariés.

L'article L. 722-5 précise l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient considérés comme non salariés agricoles. Celle-ci est fixée à la moitié de la surface minimum d'installation définie pour chaque département compte tenu, s'il y a lieu, des coefficients d'équivalence applicables aux productions agricoles spécialisées.

Lorsque l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise ne peut être appréciée selon la règle de la superficie, l'activité professionnelle dont doit justifier le chef d'exploitation ou d'entreprise pour relever du régime est déterminée en tenant compte du temps de travail nécessaire à la conduite de cette exploitation ou entreprise.

I. 1 - Les différents qualités de NSA au titre de l'assurance vieillesse

- Chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole (CE), à titre exclusif, principal ou secondaire : article L. 732-24 et L. 732-28 du CR.
- Collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole (Coll) mentionnés à l'article L. 321-5 du CR, à titre exclusif, principal ou secondaire : article L. 732-35, L. 732-28 et D. 732-84 du CR.

Ce statut, créé par la loi d'orientation agricole du 9/7/1999 pour le conjoint du chef d'une exploitation ou d'une entreprise agricole, a été étendu aux personnes qui sont liées par un pacte civil de solidarité ou qui vivent en concubinage avec le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole par la loi du 5/1/2006.

- Conjoints participant aux travaux (CJP) des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, à titre exclusif. article L. 732-34 du CR
Ce statut, qui perdurait mais ne pouvait plus être acquis depuis la loi d'orientation agricole du 9/7/1999, a été supprimé par la LFSS pour 2009.

- Membres de la famille ou Aides familiaux (AF), à titre exclusif : article L. 732-34 du CR
Par membres de la famille ou aides familiaux, on entend les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgés de plus de seize ans (depuis 2004), vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non-salariés.
A compter du 18 mai 2005, cette qualité ne peut être conservée plus de 5 ans

I. 2 - Conditions d'attribution

Pour bénéficier de la retraite personnelle, les non-salariés agricoles doivent :

- Remplir une condition d'âge : au moins 60 ans pour la retraite de droit commun – (article L. 732-18 et R. 732-39 1^{er} alinéa, du CR)

Les assurés ayant commencé à travailler jeune et ayant eu une longue carrière (cf. articles L. 732-18-1 et D. 732-40 du CR) et les assurés handicapés (cf. articles L. 732-18-2 et D. 732-41 du CR) peuvent bénéficier d'une **retraite anticipée avant 60 ans**, dans des conditions analogues à celles prévues dans le régime général.

- Justifier d'au moins une année d'activité agricole non salariée ayant donné lieu au versement de cotisations vieillesse pour la retraite forfaitaire et/ou pour la retraite proportionnelle.
- Avoir cessé définitivement toute activité NSA. Des dérogations en fonction de la situation et des dispositions particulières en cas de reprise d'une activité sont toutefois prévues. L'article 88 de la LFSS pour 2009 a assoupli les conditions de cumul entre une pension de retraite et une activité, mais ce cumul continue de s'effectuer dans des conditions spécifiques (cf. article L. 732-39, 4^{ème} au 6^{ème} alinéas, du CR, pour les activités donnant lieu

à assujettissement au régime NSA dans les conditions mentionnées au 2^{ème} alinéa de l'article L. 722-5 du CR ou en fonction de coefficients d'équivalence pour les productions hors sol mentionnées à l'article L 312-6 du CR).

I. 3 - Prestations et cotisations

Le régime de retraite de base des non salariés agricoles est un régime en répartition.

La pension de retraite personnelle des assurés non salariés agricoles est composée de deux éléments (voir III) :

- La Retraite Forfaitaire qui est la contrepartie de la cotisation d'Assurance Vieillesse Individuelle (pour les NSA, mais depuis 1981 seulement s'ils exercent leur activité à titre exclusif ou principal) ;
- La Retraite Proportionnelle qui est la contrepartie de la cotisation d'Assurance Vieillesse Agricole (pour les CE, pour les Collaborateurs depuis 1999 et pour les AF depuis 1994).

Les cotisations sont dues par le chef d'exploitation pour chaque membre âgé d'au moins 16 ans. Elles sont fixées pour chaque année civile selon la situation de l'assuré au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle elles sont dues. Elles permettent à tous les assurés de valider 4 trimestres quels que soient les revenus des exploitants.

Les cotisations s'appliquent selon des taux réglementaires, sur les revenus professionnels dans la limite du plafond de sécurité sociale pour l'assurance vieillesse individuelle (AVI) et l'assurance vieillesse agricole (AVA) plafonnée ; et pour les seuls chefs d'exploitation, s'ajoute une cotisation d'assurance vieillesse agricole (AVA) déplafonnée.

I. 3.1 - Taux de cotisations en assurance vieillesse agricole

Les cotisations versées au titre de l'assurance vieillesse agricole comprennent :

- Une cotisation qui finance la retraite proportionnelle. Elle est due par chaque chef d'exploitation ou d'entreprise. Elle est plafonnée et composée de deux éléments :
 - la cotisation technique destinée au financement des prestations légales,
 - la cotisation complémentaire destinée à financer les dépenses de fonctionnement des Caisses et les dépenses d'action sanitaire et sociale.
- Une cotisation déplafonnée. Elle est non génératrice de droits et comprend une cotisation technique et une cotisation complémentaire.
- Une cotisation fixe (technique et complémentaire) due par le chef d'exploitation ou d'entreprise pour son ou ses aides familiaux âgés d'au moins 16 ans ainsi que pour le conjoint collaborateur.
- Une cotisation dite « individuelle » qui finance la retraite forfaitaire. Elle est due pour chaque membre non salarié de l'exploitation ou de l'entreprise âgé d'au moins 16 ans et le conjoint collaborateur.

	AVI	AVA – Plafonnée	AVA - Déplafonnée
Cotisation technique	3,20 %	8,64 %	1,39 %
Cotisation complémentaire	0 %	2,53 % + ou - 5 %	0,25 %
TOTAL	3,20 %	11,17 %	1,64 %

I. 3.2 - Cotisation minimum :

Les cotisations sont assises, quel que soit le régime d'imposition des intéressés, sur les revenus professionnels soumis à l'impôt sur le revenu, mais ne peuvent être calculées sur des assiettes inférieures à des minima fixés par voie réglementaire.

Plafond annuel de sécurité sociale au 1^{er} janvier 2009 = 34 308 euros

SMIC (montant brut) au 1^{er} juillet 2008 = 1321,02 euros

Taux horaire brut = 8,71 euros

	Chef d'exploitation			Conjoints Aides familiaux	
	AVI	AVA plafonnée	AVA déplafonnée	AVI	AVA plafonnée
Assiette minimum	800 SMIC	600 SMIC	600 SMIC	800 SMIC	400 SMIC
Cotisation minimum	$6968 \times 3,20\% =$ 222,98 €	$5226 \times 11,17\%$ = 583,74 €	$5226 \times 1,64\% =$ 85,71 €	$6968 \times 3,20\% =$ 222,98 €	$3484 \times 11,17\% =$ 389,16 €

II – Les conjoints de chef d'exploitation

L'amélioration de la protection sociale des conjointes, en particulier en assurance vieillesse, a évolué progressivement. Les appellations sous lesquelles sont désignées les conjointes correspondent à l'évolution de leur situation au regard de leurs droits à retraite¹.

II. 1 - Conjoints participant aux travaux : article L. 732-34 du code rural

Au 1er janvier 1999, 100 926 conjoints étaient affiliés comme conjoint participant aux travaux de l'exploitation.

Dès la création du régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles en 1952, les épouses d'exploitants ont été présumées participer aux travaux de l'exploitation. Le chef d'exploitation était redevable à titre obligatoire d'une cotisation en assurance vieillesse. Cette cotisation faisait bénéficier les conjointes participant aux travaux de la retraite forfaitaire, protection sociale a minima. Le montant de cette pension était égal, pour une carrière complète à celui de l'ancienne allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), soit 260,17 € par mois au 1er septembre 2008.

Avec la création de la qualité de conjoint collaborateur, celle de conjoint participant aux travaux a été éteinte. Cependant, un certain nombre de femmes (16 313 au 1er janvier 2001) n'ont pas opté pour le statut de collaboratrice. L'effectif de conjoints participant était de 8020 au 1er janvier 2006.

La loi de financement de sécurité sociale pour 2009 supprime le statut de conjoint participant aux travaux et il est proposé que les conjoints participant optent obligatoirement pour la qualité de collaborateur du chef d'exploitation, de salarié de l'exploitation ou de chef d'exploitation.

¹ La retraite agricole comprend deux éléments : la retraite forfaitaire et la retraite proportionnelle. Les chefs d'exploitation, hommes ou femmes, et eux seulement, bénéficient également de la retraite complémentaire obligatoire.

II. 2 - Conjoints collaborateurs : articles L. 321-5 et L. 732-35 du code rural

Pour améliorer les droits à pension des conjointes, les articles 25 et suivants de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ont créé la qualité de collaborateur d'exploitation (article L. 321-5 du code rural). L'acquisition de cette qualité était optionnelle et soumise à l'autorisation de l'époux. L'option attribue le droit à la retraite proportionnelle en sus de la retraite forfaitaire, moyennant une cotisation supplémentaire obligatoire acquittée par le chef d'exploitation. Après une carrière complète et compte tenu des mesures de revalorisation des petites retraites agricoles, une conjointe collaboratrice ne peut percevoir moins de 500 euros par mois.

Sur les 100 926 conjoints participant aux travaux, qui constituaient la « cible » du dispositif, 77 397 ont opté pour ce nouveau statut avant le 1er janvier 2001, délai imparti par la loi pour bénéficier du maximum d'avantages de retraite rattachés au statut (et prorogé pour certaines catégories au 01/07/2001 et au 31/12/2001), soit un taux de 77%.

L'article 21 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, modifiant l'article L. 321-5 du code rural, prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2006, le conjoint du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole exerçant sur l'exploitation ou au sein de l'entreprise une activité professionnelle régulière opte pour la qualité de collaborateur du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, pour la qualité de salarié de l'exploitation ou de l'entreprise agricole ou pour la qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. Toutefois, cette obligation n'avait pas été étendue aux personnes qui avaient conservé le statut de conjoint participant aux travaux. En revanche, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 impose également cette option aux conjoints qui conservaient encore la qualité de conjoints participant aux travaux, cette dernière qualité étant désormais supprimée.

Par ailleurs, depuis 2006, l'autorisation du chef d'exploitation préalable à l'option a été supprimée et, pour tenir compte des évolutions des modèles d'union, l'accès à la qualité de collaborateur a été ouvert à la personne liée au chef d'exploitation par un pacte civil de solidarité ou à celle qui vit avec lui en concubinage.

Le collaborateur du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole s'acquière chaque année, de la même manière que les chefs d'exploitation et les aides familiaux, une pension composée de 2 éléments :

-Une retraite forfaitaire (RF), premier étage de la retraite de base, en contrepartie du versement par le chef d'exploitation d'une cotisation AVI de 3,2% sur une assiette qui ne peut être inférieure à 800 SMIC. Son montant est égal pour une retraite à taux plein et complète à l'AVTS, soit 3122,08 € par an au 1er septembre 2008.

-et une retraite proportionnelle (RP), second étage de la retraite de base, à raison de 16 points par année contre une cotisation AVA de 11,17% sur une assiette forfaitaire de 400 SMIC.

Les conjoints collaborateurs peuvent obtenir une amélioration de leur pension de l'ordre de 71% par rapport au statut initial de conjoint participant.

III - Retraite de base : modalités de calcul

Le chef d'exploitation agricole et les membres de sa famille assurés au régime agricole ont un droit à la retraite s'ils remplissent certaines conditions (article L. 732-18).

La pension de retraite personnelle des assurés non salariés agricoles est composée de deux éléments :

- La Retraite Forfaitaire (RF) qui est la contrepartie de la cotisation d'Assurance Vieillesse Individuelle (AVI) (pour les NSA, mais depuis 1981 seulement s'ils exercent leur activité à titre exclusif ou principal) ;
- La Retraite Proportionnelle (RP) qui est la contrepartie de la cotisation d'Assurance Vieillesse Agricole (AVA) (pour les CE, pour les Collaborateurs depuis 1999 et pour les AF depuis 1994).

Son montant est calculé par application d'un taux de liquidation (T) à la somme de ces deux composantes :

$$\text{Pension de retraite NSA} = (\text{RF} + \text{RP}) \times \text{T}$$

Le taux de liquidation correspondant au taux plein est de 100 %. Il est obtenu :

- ◆ à l'âge de 60 ans si la durée d'assurance tous régimes est au moins égale à la durée d'assurance requise pour une pension au taux plein ;
- ◆ ou si l'âge de liquidation est égal à 65 ans ou plus ;
- ◆ ou si l'assuré bénéficie d'une retraite au titre de l'incapacité au travail.

III. 1 - Conditions pour bénéficier d'une pension de retraite NSA à taux plein (= 100%)

(cf. articles L. 732-25, L. 732-23, R. 732-39 2^{ème} alinéa, D. 732-85, D. 732-87 du CR)

Pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein avant 65 ans, l'assuré doit justifier d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes confondus, égale à :
(cf. article R. 732-39 2^{ème} alinéa du CR, articles L. 351-1 2^{ème} alinéa et R. 351-27 4^{ème} alinéa du code de la sécurité sociale, article 5 de la loi n°2003-775 du 21/8/2003)

150 trimestres pour les assurés nés avant le 1er janvier 1944 ;
152 trimestres pour les assurés nés en 1944 ;
154 trimestres pour les assurés nés en 1945 ;
156 trimestres pour les assurés nés en 1946 ;
158 trimestres pour les assurés nés en 1947 ;
160 trimestres pour les assurés nés en 1948 ;
161 trimestres pour les assurés nés en 1949,
162 trimestres pour les assurés nés en 1950,
163 trimestres pour les assurés nés en 1951,
164 trimestres pour les assurés nés en 1952.

III. 2 - Minoration : articles R. 732-61

Pour les assurés qui demandent la liquidation de leur pension de retraite avant 65 ans et qui ne justifient pas de cette durée minimale d'activité, tous régimes confondus, il est fait application d'un coefficient de minoration au montant de leur retraite.

(cf. articles R. 732-61, 13^{ème} au dernier alinéa, et R. 732-66, dernier alinéa, du CR)

Le coefficient de minoration à appliquer au taux plein de la pension est fixé selon l'année de naissance de l'assuré.

Le taux de la pension est diminué pour chaque trimestre manquant par rapport :

- soit à la durée exigée pour le taux plein,
- soit au 65^{ème} anniversaire de l'assuré.

La minoration est égale au produit du plus petit de ces deux nombres, arrondis au nombre immédiatement supérieur, par le coefficient suivant :

- 2,5 % pour l'assuré né avant le 1er janvier 1944 ;
- 2,375 % pour l'assuré né en 1944 ;
- 2,25 % pour l'assuré né en 1945 ;
- 2,125 % pour l'assuré né en 1946 ;
- 2 % pour l'assuré né en 1947 ;
- 1,875 % pour l'assuré né en 1948 ;
- 1,75 % pour l'assuré né en 1949 ;
- 1,625 % pour l'assuré né en 1950 ;
- 1,5 % pour l'assuré né en 1951 ;
- 1,375 % pour l'assuré né en 1952 ;
- 1,25 % pour l'assuré né après 1952.

III. 3 - Surcote : article L. 732-25-1 et D. 732-42

Lorsque l'assuré prolonge son activité après 60 ans au-delà de la durée d'assurance requise pour une pension au taux plein, la pension est majorée par l'application d'une surcote proportionnelle au nombre de trimestres supplémentaires cotisés.

1° Pour les assurés nés avant 1949 et dont la pension prend effet avant le 1er janvier 2009, la majoration est égale à :

- a) 3 % par année jusqu'à ce que l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes égale à cent soixante-quatre trimestres ou 0, 75 % par trimestre dans le cas où la durée d'assurance mentionnée à l'article L. 732-25-1, au titre d'une année civile, est inférieure à quatre trimestres ;
- b) 4 % par année au-delà de cent soixante-quatre trimestres ou 1 % par trimestre dans le cas où la durée d'assurance mentionnée à l'article L. 732-25-1, au titre d'une année civile, est inférieure à quatre trimestres ;
- c) 5 % par année après le soixante-cinquième anniversaire de l'assuré ou 1, 25 % par trimestre dans le cas où la durée d'assurance mentionnée à l'article L. 732-25-1, au titre d'une année civile, est inférieure à quatre trimestres ;

2° Pour les assurés nés avant 1949 dont la pension prend effet postérieurement au 31 décembre 2008 et pour les assurés nés après 1948, la majoration est égale à :

A. Pour les trimestres accomplis avant le 1er janvier 2009 :

- a) 3 % par année pour la première année ou 0, 75 % par trimestre dans le cas où la durée d'assurance mentionnée à l'article L. 732-25-1, au titre d'une année civile, est inférieure à quatre trimestres ;
- b) 4 % par année pour les années suivantes ou 1 % par trimestre dans le cas où la durée d'assurance mentionnée à l'article L. 732-25-1, au titre d'une année civile, est inférieure à quatre trimestres ;
- c) 5 % par année après le soixante-cinquième anniversaire de l'assuré ou 1, 25 % par trimestre dans le cas où la durée d'assurance mentionnée à l'article L. 732-25-1, au titre d'une année civile, est inférieure à quatre trimestres ;

B. Pour les trimestres accomplis à compter du 1er janvier 2009, 5 % par année après le soixantième anniversaire de l'assuré ou 1, 25 % par trimestre dans le cas où la durée d'assurance mentionnée à l'article L. 732-25-1, au titre d'une année civile, est inférieure à quatre trimestres.

La durée d'assurance est celle accomplie à compter du 1er janvier 2004, postérieurement au soixantième anniversaire de l'assuré et au-delà de la durée minimale prévue à l'article L. 732-25.

La durée d'assurance prise en compte au-delà de la durée minimale prévue à l'article L. 732-25 ne peut excéder quatre trimestres par année.

Il est retenu au titre de l'année du soixantième anniversaire un nombre de trimestres égal au nombre de trimestres civils entiers suivant celui au cours duquel est survenu cet anniversaire.

III. 4 - Limite du montant de la retraite : articles L.732-26 et R. 732-60

La retraite des NSA, retraite forfaitaire plus retraite proportionnelle, ne peut excéder, à durée d'assurance égale, la pension maximum servie aux salariés, soit 50% du plafond de la sécurité sociale.

III. 5 - Calcul du montant de la retraite forfaitaire – article R. 732-61 à R. 732-du code rural

La retraite forfaitaire est égale à l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), son montant est égal à 3 122,08 € par an au 1^{er} septembre 2008. Elle est révisée aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la pension de retraite forfaitaire est obtenu avec la formule suivante :

$$\text{Retraite forfaitaire} = \text{montant de l'AVTS} \times D/D_{\text{réf}}$$

Où :

D = durée d'assurance de l'assuré validée au titre de la RF et plafonnée à la $D_{\text{réf}}$

$D_{\text{réf}}$ = durée d'assurance minimale dans le régime NSA requise pour une RF entière.

Bénéficient de la RF entière (= non proratisée) les assurés qui justifie d'une durée minimale d'assurance NSA (ou durée de référence NSA) égale à : (cf. article R. 732-61, du 2^{ème} au 11^{ème} alinéas, du CR) :

37,5 ans pour les assurés nés avant 1944,
38 ans pour les assurés nés en 1944,
38,5 ans pour les assurés nés en 1945,
39 ans pour les assurés nés en 1946,
39,5 ans pour les assurés nés en 1947,
40 ans pour les assurés nés en 1948,
40,25 ans pour les assurés nés en 1949,
40,50 ans pour les assurés nés en 1950,
40,75 ans pour les assurés nés en 1951,
41 ans pour les assurés nés en 1952,

Lorsque l'assuré ne bénéficie pas de la durée minimale d'assurance NSA applicable à sa génération, le montant de la RF est proratisé en fonction de sa durée d'assurance NSA (cf. article R. 732-61, du 12^{ème} alinéa, du CR)

Si le bénéficiaire de la pension est âgé de moins de 65 ans (ou ne bénéficie pas d'une retraite au titre de l'inaptitude) et ne réunit pas la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes confondus, nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein dans le régime NSA, la RF sera alors affecté d'un coefficient de minoration (cf. articles R. 732-39 et R. 732-61, du 13^{ème} au dernier alinéas, du CR).

III. 6 - Calcul de la retraite proportionnelle – articles R.732-66 à R. 732-77 du code rural

Elle s'ajoute à la RF et se compose de « points de retraite ».

Elle est calculée en multipliant la valeur du point de l'année en cours par le nombre total de points acquis par cotisations calculées en fonction du revenu cadastral jusqu'en 1989 puis du montant des revenus professionnels à compter du 1^{er} janvier 1990, selon la formule suivante :

$$\text{Retraite proportionnelle} = N \times VS \times C_a$$

Où :

N est le nombre total de points acquis par l'assuré au moment du départ à la retraite ;

VS est la valeur de service du point à la date de liquidation des droits ;

C_a = coefficient d'adaptation

Pour tenir compte du barème de points de RP toujours fixé pour une durée de référence NSA de 37,5 ans et de l'allongement de la durée de carrière (ou durée de référence) NSA depuis 2004, il convient d'appliquer au montant de la RP un coefficient d'adaptation égal à (article R. 732-66, 1^{er} au 3^{ème} alinéas, du CR) :

37,5 / 37,5 pour les assurés nés avant le 1^{er} janvier 1944, soit 1 ;

37,5 / 38 pour les assurés nés en 1944, soit 0,9868

37,5 / 38,5 pour les assurés nés en 1945, soit 0,9740

37,5 / 39 pour les assurés nés en 1946, soit 0,9615

37,5 / 39,5 pour les assurés nés en 1947, soit 0,9494

37,5 / 40 pour les assurés nés en 1948, soit 0,9375

37,5 / 40,25 pour les assurés nés en 1949

37,5 / 40,50 pour les assurés nés en 1950

37,5 / 40,75 pour les assurés nés en 1951

37,5 / 41 pour les assurés nés en 1952

Si le bénéficiaire de la pension est âgé de moins de 65 ans (ou ne bénéficie pas d'une retraite au titre de l'inaptitude) et ne réunit pas la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes confondus, nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein dans le régime NSA, la RF sera alors affecté d'un coefficient de minoration (cf. articles R. 732-39 et R. 732-66, dernier alinéa, du CR).

III. 7 - Les points cotisés :

Les modalités d'acquisition des droits à la RP diffèrent selon le statut de l'assuré. Pour les collaborateurs et les membres de la famille les cotisations annuelles et le nombre de points acquis sont fixes (389,16€ et 16 points en 2009). En revanche, ils sont plus importants pour le chef d'exploitation et varient selon ses revenus professionnels (de 23 à 102 points en 2009). De plus, certaines périodes assimilées peuvent donner lieu à attribution de points de RP (préretraite, MDAE).

Le nombre de points acquis par l'assuré n'est pas plafonné.

III. 8 – Les avantages accessoires :

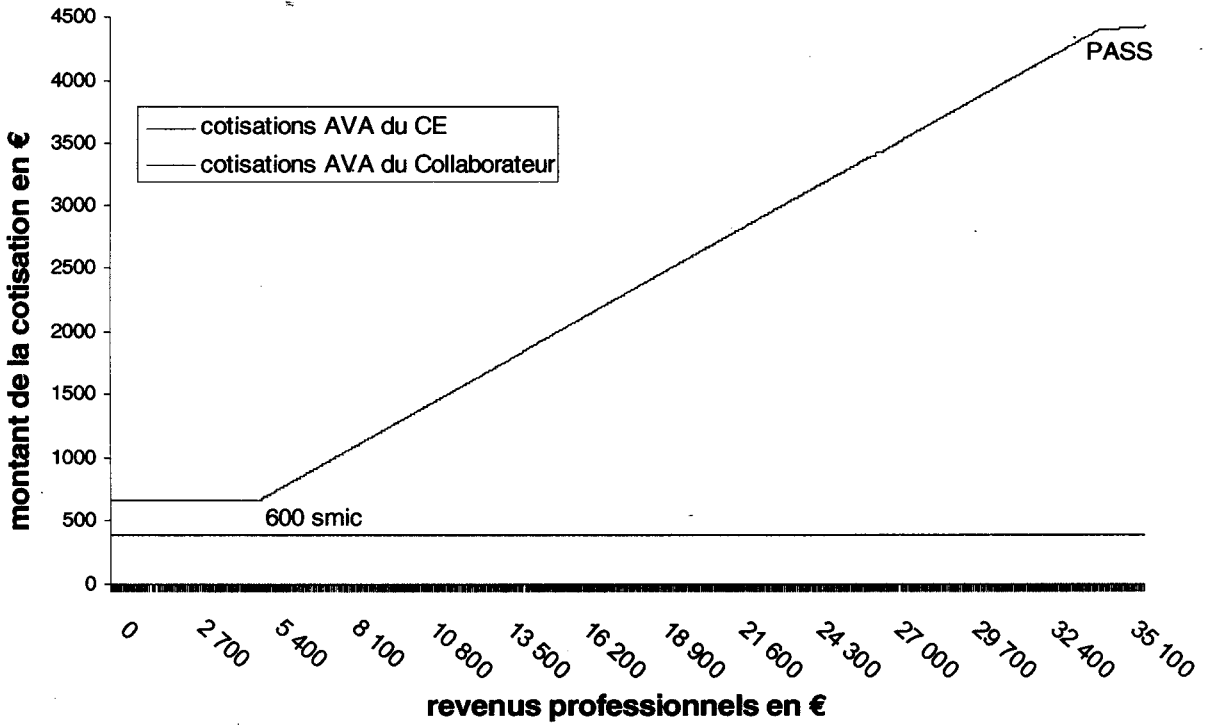
La pension de retraite NSA peut être majorée :

- d'une bonification pour enfants égale à 10 % de son montant pour tous assurés ayant eu ou élevé au moins 3 enfants. (L.732-38 et D. 732-38).

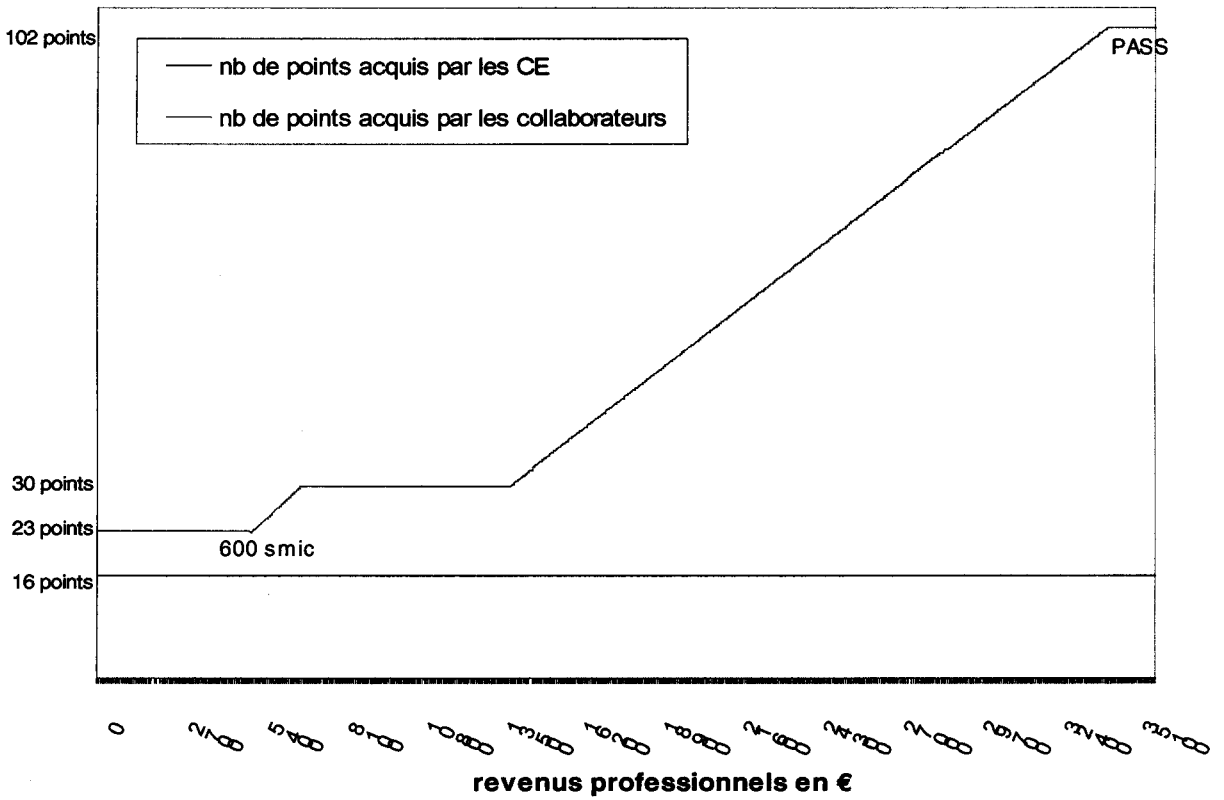
- de la majoration pour tierce personne (R. 732-4)

05 millions d'euros par an à partir de 2008.

Le barème des cotisations pour la retraite proportionnelle en 2009



Le barème des points cotisés de retraite proportionnelle en 2009



IV. - Périodes prises en compte pour le calcul de la retraite non salariée agricole

IV. 1 - Pour la détermination de la durée d'assurance non salariée agricole (= périodes d'activité non salariée agricole) (cf. articles L. 732-24, R. 732-49, R. 732-63 du CR) sont prises en compte :

IV. 1.1 - Les périodes cotisées (ou qui auraient pu être cotisées avant la création du régime NSA) :

- **Les périodes d'activité non salariée agricole ayant donné lieu à cotisation à compter du 1/7/1952**, date de la création du régime, ou qui auraient pu donner lieu à cotisations, dans les mêmes conditions, pour les périodes antérieures à cette date (cf. D. 732-50, R. 732-63 1° CR).

- **Les périodes de cotisations à l'assurance volontaire vieillesse** (cf. L. 722-17, L. 722-18, L. 732-52, R. 732-63 2° du CR).

- **Les périodes correspondant à des régularisations a posteriori de cotisations non salariées agricoles arriérées :**

- cotisations non prescrites pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole (cf. article D. 732-51 du CR) ;

- cotisations versées pour des périodes antérieures à la date d'effet de la pension de retraite, quelle que soit la date de leur versement, pour les conjoints participant aux travaux, les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole et les membres de la famille (= aides familiaux ayant l'âge légal d'affiliation à l'assurance vieillesse) (cf. article D. 732-52 du CR).

IV. 1.2 - Les périodes de versements pour la retraite (introduits par la loi du 21/8/2003 portant réforme des retraites)

- **Années d'études supérieures, dans la limite de 12 trimestres (articles L. 732-27-1 et D. 732-44 à D. 732-46 du CR) :**

Depuis le 1er janvier 2004, les non-salariés agricoles bénéficient de la faculté de versement de cotisations au titre de leurs années d'études supérieures. Sont prises en compte les seules périodes d'études supérieures qui ont donné lieu à l'obtention d'un diplôme, ou l'admission dans une grande école ou classe préparatoire à une grande école dès lors qu'elles n'ont pas donné lieu à une affiliation dans un régime de base.

Seul le rachat pour le taux et le calcul du droit est pris en compte dans la durée d'activité NSA servant à proratiser la retraite forfaitaire et permet l'attribution de points de retraite proportionnelle.

- **Rachat de périodes accomplies en qualité d'aide familial à compter de la fin de l'obligation scolaire (article L. 732-35-1 et D. 732-47-1 à D. 732-47-10 du CR) :**

Jusqu'au 1/1/2004, seuls les aides familiaux majeurs, qui avaient atteint l'âge légal d'affiliation, pouvaient cotiser à l'assurance vieillesse des NSA.

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a prévu que les personnes dont la pension de retraite de base prend effet postérieurement au 31 décembre 2003 peuvent, avant la liquidation de leur pension, racheter les périodes d'activité accomplies en qualité d'aide familial entre la fin de l'obligation scolaire (14 ans jusqu'à la génération 1952 et 16 ans pour les autres) et l'âge légal d'affiliation. Cet âge était fixé à 21 ans jusqu'en 1976 et a été abaissé à 18 ans à cette date ; il est fixé désormais à 16 ans par la loi du 21 août 2003.

Les personnes concernées doivent avoir eu la qualité d'AF après l'âge de la scolarité et avant l'âge d'assujettissement au régime obligatoire, avoir eu la qualité d'AF au regard du lien de famille ou d'alliance avec le chef d'exploitation ou son conjoint, avoir exercé leur activité sur l'exploitation de manière habituelle et régulière sans avoir été scolarisé durant l'activité et sans avoir exercé d'activité relevant d'un autre régime obligatoire de base.

L'article L. 732-35-1 du code rural modifié par la LFSS pour 2009 prévoit deux barèmes de rachat selon que la période sera prise en compte pour l'ouverture du droit et le calcul des pensions de vieillesse au titre des seuls régimes salarié et non salarié agricoles (15% du barème études supérieures) ou au titre de l'ensemble des régimes de base légalement obligatoires (barème études supérieures).

IV. 1.3. - Les périodes assimilées

- Les périodes d'interruption d'activité résultant de maladie ou d'infirmité graves empêchant toute activité professionnelle
(cf. articles L. 732-21 1^{er} al. et R. 732-63 2^o du CR) ;
- Les périodes de service national légal, de mobilisation ou de captivité
(cf. articles L. 732-21 2^{ème} al. et R. 732-63 2^o du CR) ;
- Les périodes de détention provisoire, sauf si elle s'impute sur la durée de la peine
(cf. articles L. 732-21 3^{ème} al. et R. 732-63 2^o du CR) ;
- Les périodes de perception de l'allocation de préretraite
(cf. articles R. 732-63 2^o et D. 732-88 du CR).
- Les périodes correspondant à une majoration de durée d'assurance pour enfant
(cf. articles L. 732-38, D. 732-48 et D. 732-74 du CR).

IV. 2 - Pour la détermination du taux applicable au calcul de la pension de retraite NSA (article L.732-25 du CR), sont également prises en compte :

IV. 2.1. - Les périodes reconnues équivalentes (article R. 351-4 du code SS), notamment

- Les périodes d'activité professionnelle agricole non salariée accomplies de façon habituelle et régulière avant le 1er janvier 1976, dans une exploitation agricole ou assimilée, entre le 18^{ème} et le 21^{ème} anniversaire des intéressés et n'ayant pas donné lieu au versement de cotisations en application de l'article L.732-35-1 du CR.

Ces périodes sont prises en compte uniquement pour la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes confondus nécessaire pour l'ouverture du droit à une pension de retraite à taux plein dès l'âge de 60 ans.

IV. 2.2 - Les périodes d'assurance validées par les autres régimes et le régime des salariés agricoles seront prises en compte uniquement pour la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes confondus nécessaire pour l'ouverture du droit à une pension de retraite à taux plein dès l'âge de 60 ans. Au titre de ces périodes seront notamment retenues les périodes ayant donné lieu à régularisation de cotisations :

- Régularisation des cotisations arriérées au titre d'une activité salariée agricole (articles R. 742-2 et R. 742-22 du CR, et R. 351-11 du CSS) :

Permet de régulariser a posteriori des périodes d'activité salariée agricole, antérieures à la date d'effet de la pension, n'ayant pas donné lieu à versement de cotisations en temps opportun.

- Régularisation des périodes d'apprentissage agricole antérieures au 1er juillet 1972 :

Sont admis au dispositif tous les assurés titulaires d'un contrat d'apprentissage conclu avec un employeur avant le 1er juillet 1972 dans les conditions prévues par le code du travail dont les montants figurant au report au compte carrière individuel sont nuls ou insuffisants pour valider la totalité de la période d'apprentissage.

Les périodes d'activité effectuées en entreprise dans le cadre d'une formation scolaire ou en alternance ne sont pas assimilables à de l'apprentissage et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une régularisation de cotisations arriérées.

Les nouvelles dispositions de l'article R. 351-11 du CSS (décret n°2008-845 du 25/08/2008 art. 1) sont applicables aux salariés et apprentis du régime général et du régime des salariés agricoles, L'arrêté interministériel du 25/08/2008 fixe les assiettes forfaitaires retenues lorsque la rémunération perçue par l'assuré n'est pas démontrée.

V – MAJORATION DES RETRAITES NSA A COMPTER DU 1er JANVIER 2009

Diverses mesures de revalorisation des petites retraites agricoles ont été prises depuis 1994 (voir annexes 1 et 2).

L'article 77 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 prévoit de supprimer les dispositifs de revalorisation des petites retraites agricoles existant depuis 1994 et d'instaurer, à compter du 1er janvier 2009, une nouvelle majoration des retraites personnelles servies par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles.

La mesure de revalorisation prévue modifie et simplifie le dispositif et supprime les situations les plus difficiles. Elle supprime notamment, les coefficients de minoration des revalorisations, abaisse le seuil de durée de carrière agricole pour ouvrir droit à la revalorisation pour les personnes dont la retraite à pris effet avant le 1er janvier 2002 et fait accéder les veuves à la mesure de revalorisation en supprimant les seuils d'accès qui leur étaient spécifiques.

Elle est mise en application par le décret n° 2009-173 du 13 février 2009.

Objectif

L'objectif de la nouvelle mesure est de garantir, pour les assurés ayant fait valoir l'intégralité de leurs droits à pension auprès de tous les régimes, un montant minimum de retraite personnelle de base dans le régime des non salariés agricoles. Cependant la majoration cumulée au total des pensions versées à l'assuré tous régimes confondus ne peut pas dépasser un plafond (750 €/mois).

V. - Champ d'application

Le nouveau dispositif de majoration s'applique à toutes les retraites non salariées agricoles quelle que soit leur date d'effet.

V. 1.1 – Pour les pensions prenant effet avant le 01/01/2002 :

- **Deux conditions cumulatives sont requises :**

- Justifier d'une durée minimale d'assurance dans le régime non salarié agricole (22,5 années en 2009 et 17,5 années à compter de 2011) ;
- Avoir fait valoir l'intégralité des droits en matière d'assurance vieillesse dans les régimes légalement obligatoires de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi qu'auprès des organisations internationales.

V. 1.2 – Pour les pensions prenant effet à compter du 01/01/2002 :

- **Trois conditions cumulatives sont requises :**

- Justifier d'une durée minimale d'assurance dans le régime non salarié agricole (22,5 années en 2009 et 17,5 années à compter de 2011) ;
- Justifier de la durée d'assurance tous régimes ou des conditions nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein dans le régime des non salariés agricoles (150 à 164 trimestres selon la génération de l'assuré) ;
- Avoir fait valoir l'intégralité des droits en matière d'assurance vieillesse dans les régimes légalement obligatoires de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi qu'auprès des organisations internationales.

V. 2 - La mesure :

- **Un nouveau dispositif**

La nouvelle mesure de revalorisation qui se substitue aux dispositifs de revalorisation actuels :

- S'applique à tous les retraités non salariés agricoles quelle que soit la date d'effet de leur retraite,
- Uniformise les conditions d'ouverture de droit et les modalités de calcul de la revalorisation,
- Supprime les coefficients de minoration pour carrière incomplète des personnes dont la pension a pris effet avant le 1^{er} janvier 2002.

- **Un principe : garantir une pension minimum**

L'objectif est de garantir, dans le régime non salarié agricole, un montant minimum de retraite personnelle de base appelé pension annuelle majorée de référence de l'assuré ou PMR en tenant compte de :

- La qualité de l'assuré (chef d'exploitation, veuve ou veuf, conjoint, aide familial),
- La nature des pensions servies par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles (droit propre non salarié agricole ou droit propre + droit de réversion non salariés agricoles),
- Des durées d'assurance accomplies dans ce régime.

Pour une carrière complète, ce minimum de retraite a été fixé, au 1er janvier 2009, à 633 euros par mois pour les chefs d'exploitation et les personnes veuves et à 503 euros par mois pour les conjointes et les aides familiaux. Ce montant a été déterminé en référence à celui du minimum vieillesse au 1er septembre 2008 (633,13 euros par mois pour une personne seule et 1135,78 euros pour un couple). Dans l'hypothèse où la carrière de l'assuré est incomplète, ce montant minimum est alors proportionnel à la durée d'assurance.

- Ce montant minimum est calculé de façon différenciée et individualisée selon la formule suivante :

$$\text{PMR} = [\text{PMR1} \times (\text{DM1} / \text{DR})] + [\text{PMR2} \times (\text{DM2} / \text{DR})]$$

Où

- PMR1 est égal à 7 596 euros au 1^{er} janvier 2009 (633 x 12)
- PMR2 est égal à 6 036 euros au 1^{er} janvier 2009 (503 x 12)
- DM1 représente la durée d'assurance de l'assuré composée :
 - des périodes d'assurance validées en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal au moins égale à dix-sept années et demie,
 - des périodes d'assurance non salariée agricole à titre exclusif ou principal validées par les personnes susceptibles de bénéficier d'une pension de réversion,
 - des périodes d'assurance cotisées à titre exclusif ou principal à compter du 1^{er} janvier 1999 et avant le 1^{er} janvier 2009 en qualité de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole mentionné à l'article L. 732-35 par les personnes justifiant de la régularité de leur situation au regard des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 732-54-2 ou du deuxième alinéa du II de l'article L. 732-54-8 dans leur rédaction antérieure au 1er janvier 2009.
- DM2 représente la durée d'assurance de l'assuré composée :
 - pour tout ou partie des périodes d'assurance à titre exclusif ou principal validées en qualité de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole mentionné à l'article L. 732-35 autres que celles définies à DM1,

- pour tout ou partie des périodes d'assurance en qualité de conjoint participant aux travaux mentionnés à l'article L. 732-34 y compris celles antérieures au 1er janvier 1999 et rachetées au titre de la retraite proportionnelle dans le cadre de la procédure prévue au dernier alinéa du I et au II de l'article L. 732-35,
- pour tout ou partie des périodes d'assurance validées en qualité d'aide familial au sens de l'article L. 732-34,
- ainsi que pour les périodes d'assurance validées en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal par les personnes qui justifient d'une durée d'assurance en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal inférieure à dix-sept années et demie.

■ DR est la durée fixée au 1° de l'article R. 732-61 dans sa rédaction applicable à la date d'effet de la pension de retraite de base (de 37,5 à 40 ans et plus), cette durée de référence ne peut être inférieure à 37,5 années.

La somme de DM1 et de DM2 ne peut être supérieure à la durée de référence DR définie ci-dessus.

- **Un calcul différentiel de la majoration :**

Le montant de la majoration est égal au montant différentiel entre la pension minimum à atteindre pour l'assuré et sa pension calculée de base.

- **Une condition de service :**

La revalorisation ne peut avoir pour effet de porter le total des pensions de retraite personnelle et de réversion, de base et complémentaires, françaises et étrangères à plus de 750 euros par mois. Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources de l'ensemble des pensions de retraite et des pensions de réversion (brutes) servies à l'assuré par les régimes de base et par les régimes complémentaires légalement obligatoires d'assurance vieillesse imposables, ainsi que des majorations pour enfants rattachées à ces pensions.

- **Révision :**

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources donne lieu à une révision de la majoration de pension. La majoration de pension recalculée prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle est constatée la modification.

V. 3 - Revalorisation :

Les montants minimums annuels PMR1 et PMR2 ainsi que le montant du plafond sont revalorisés aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que celles prévues pour les pensions de vieillesse de base par l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale.

V. 4 - Effectif et impact financier :

Depuis le 1er janvier 2009, cette mesure est accessible aux retraités ayant au moins de 22,5 ans de carrière dans l'agriculture en qualité de non salarié et, pour les retraités dont la pension a pris effet à compter du 1er janvier 2002, justifiant de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Avant la mise sous condition de ressources de cette revalorisation, 285 000 retraités étaient potentiellement concernés par cette majoration en 2009. Le 1er janvier 2011, la condition de durée de carrière agricole sera abaissée à 17,5 années. Avant la mise sous condition de ressources de la mesure, 60 000 retraités supplémentaires seraient potentiellement concernés par cette extension.

VOIR ANNEXE : Les mesures de revalorisation des retraites de base de 1994 à 2007

VI – Droits dérivés dans le régime non salarié agricole

**articles L. 732-41 à L 732-51-1 du code rural
articles D. 732-89 à D. 732-100 du code rural**

VI. 1 - Le droit combiné : (articles L. 732-41 dernier alinéa et D. 732-91 du CR).

Le système du « droit combiné » permet au conjoint survivant continuant l'exploitation d'ajouter à ses annuités propres celles qui ont été acquises par le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole décédé avant d'avoir demandé la liquidation de sa pension de retraite ; il permet ainsi au conjoint de bénéficier de la retraite proportionnelle de base de son époux défunt.

L'institution de ce dispositif remonte à la création du régime d'assurance vieillesse des non salariés agricoles.

Le chef d'exploitation ou d'entreprise décédé ne devait pas être retraité et le conjoint survivant ne doit pas avoir demandé sa pension de réversion.

VI. 2 - Les pensions de réversion non salariées agricoles : (articles L. 732-41 à L. 732-46 CR).

- Avant la loi n°95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture, le conjoint survivant d'un non salarié agricole ne pouvait pas cumuler un droit personnel de retraite ou d'invalidité avec une pension de réversion non salarié agricole (qui était égale alors à RF + 50% RP du défunt). Lorsque l'avantage personnel de retraite était d'un montant inférieur à la pension de réversion NSA, celle-ci était servie sous forme de complément différentiel. (cf. article L. 732-46 du CR).

La loi du 1^{er} février 1995 n'a pas levé l'impossibilité de cumul pour les pensions de réversion dont la date d'effet est antérieure au 1^{er} janvier 1995. Toutefois, à titre compensatoire, une majoration forfaitaire égale à 2 000 F en 1995, 4 000 F en 1996, 6 000 F en 1997 et les années suivantes, puis convertie en 2002 en 277,18 points de retraite proportionnelle (soit 997,24€ valeur 2008), est servie aux conjoints survivants bénéficiaires ou susceptibles de bénéficier d'un avantage personnel de retraite ou d'invalidité. (cf. articles L. 732-46 IV et D. 732-97 du CR).

Par ailleurs, dans le cadre du plan pluriannuel de revalorisation des petites retraites (1994-2008), sous certaines conditions de durée d'activité NSA (au moins 32,5 ans d'assurance NSA, condition ramenée à 27,5 ans pour les personnes veuves monopensionnées ayant effectué au moins 15 ans en qualité de conjoint NSA), cette majoration a été progressivement augmentée de 642,47 points de retraite proportionnelle. Elle a permis de porter les avantages de vieillesse de ces conjoints survivants (droit propre ou dérivé + majoration) au montant du minimum vieillesse accordé à une personne seule, pour une carrière complète effectuée comme non salarié agricole. (cf. anciens articles L. 732-54-4 et D. 732-139 du CR)

- Depuis la loi n°95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture, qui a levé l'interdiction de cumul entre droits personnels et droits dérivés, les modalités de calcul et de service des pensions de réversion du régime des personnes non salariées des professions agricoles sont alignées sur celles appliquées par les autres régimes de base et notamment par le régime général.

Ainsi les pensions de réversion prenant effet depuis le 1^{er} janvier 1995 sont calculées au taux en vigueur dans le régime général (54 % de la pension du défunt) et les conjoints survivants des non salariés agricoles peuvent cumuler leurs droits propres et leurs droits dérivés dans les mêmes conditions que celles du régime général.

(cf. articles L. 732-41 à L. 732-45, D. 732-93 à D. 732-96 du CR)

Dans le cadre du plan pluriannuel de revalorisation des petites retraites (1994-2008), sous réserve de certaines conditions de durée d'activité, les personnes veuves dont la pension de réversion a pris effet à compter du 1^{er} janvier 1995 peuvent bénéficier d'une majoration annuelle de leur pension de réversion. Cette majoration, calculée sous forme de différentiel, a pour objet de porter

le total de leur droit propre et de leur droit dérivé non salariés agricoles, au montant du minimum vieillesse accordé à une personne seule, pour une carrière complète en agriculture (7537,30€ par an au 1/1/2008).

(cf. anciens articles L. 732-54-5, D. 732-140 et D. 732-147 du CR)

- Dans le cadre des revalorisations des retraites NSA, les personnes veuves ayant une carrière NSA se trouvent traitées à parité avec les chefs d'exploitation ou d'entreprise dont la retraite de base peut être revalorisée au montant du minimum vieillesse attribué pour une personne seule, pour une carrière complète en agriculture.

VI. 3 - Conditions d'attribution, de calcul et de service de la pension de réversion NSA :

Comme dans le régime général et les régimes alignés, elles ont été modifiées par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Condition d'âge : (articles L. 732-41, D. 732-92-1 du CR)

La loi n° 2003-775 du 21/08/2003 prévoyait la suppression progressive de la condition d'âge minimum à compter du 1^{er} juillet 2004 (fixée auparavant à 55 ans).

La LFSS pour 2009 (article 74 V) a prévu le rétablissement d'une condition d'âge. La pension de réversion est attribuée sous réserve que le conjoint de l'assuré décédé ou disparu ait atteint l'âge de 55 ans à la date d'effet de la pension.

Condition de mariage :

La pension de réversion peut être attribuée au conjoint ou ex-conjoint divorcé, remarié ou non, d'un assuré décédé ou disparu. (articles L. 732-41 à L. 732-44, L. 732-49 du CR).

Le PACS et la vie maritale (concubinage) avec l'assuré décédé ne permettent pas d'obtenir une pension de réversion, même dans le cas où les partenaires ou concubins ont eu ensemble des enfants.

La pension de réversion peut être partagée entre conjoint et ex-conjoints au prorata de la durée respective de chaque mariage. (articles L. 732-47, D. 732-94 du CR).

Conditions de ressources : (articles L. 732-41 à L. 732-44, D. 732-89 du CR)

Plafonds : (article D. 732-89 1^{er} et 2^{ème} alinéas du CR)

Pour une personne seule, les ressources ne doivent pas excéder, par an, 2080 fois le montant du SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier (soit 18 116,80 € pour le SMIC en vigueur au 1^{er} janvier 2009).

Pour les couples, le plafond des ressources du ménage est multiplié par 1,6 (soit 28 986,88 € pour le SMIC en vigueur au 1^{er} janvier 2009).

Les ressources à prendre en compte sont celles afférentes aux 3 mois civils précédant la date d'effet de la pension de réversion. Lorsqu'elles excèdent le quart du plafond applicable, il leur est substitué celles afférentes aux 12 mois civils précédant cette date.

Nature des ressources : (article D. 732-89 3^{ème} au 8^{ème} alinéas du CR)

Les ressources sont appréciées comme pour l'ASPA, selon les modalités et dans les conditions fixées par les articles R. 815-18 à R. 815-20, R. 815-22 à R. 815-25, R.815-27 et au 2^{ème} alinéa de l'article R. 815-29 du code de la sécurité sociale.

Sont retenues les ressources personnelles du conjoint survivant ou les ressources du ménage en cas de remariage, PACS ou vie maritale, et notamment :

- les avantages de retraite et d'invalidité de tous les régimes de base et complémentaires acquis à titre personnel,

- les revenus d'activité et de remplacement ; cependant les revenus d'activité du conjoint survivant d'au moins 55 ans fait l'objet d'un abattement de 30 %.

Par contre, sont exclus des ressources prises en compte les revenus d'activité et de remplacement de l'assuré décédé, les avantages de réversion servis par les régimes complémentaires légalement obligatoires, et l'ensemble des revenus de biens mobiliers et immobiliers acquis du chef de l'assuré décédé .

Montant :

La pension de réversion est égale à 54% de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle dont bénéficiait ou eût bénéficié l'exploitant décédé. (article D. 732-93 du CR).

La pension de réversion peut être augmentée :

de la majoration de 10% accordée aux personnes ayant eu ou élevé au moins 3 enfants (articles L. 732-38 1^{er} alinéa et D. 732-38 CR) ;

de la majoration pour enfants à charge (articles L. 732-50, D. 732-98 à D. 732-100 CR).

Lorsque le montant de la pension de réversion majoré des ressources excède les plafonds prévus, la pension de réversion est réduite à due concurrence de ce dépassement. (3^{ème} alinéa du L 732-41 du CR)

Révision : (article D. 732-89 9^{ème} au 12^{ème} alinéas du CR)

En cas de variation du montant des ressources ou de modification de la situation familiale la pension de réversion est révisée. Toutefois, la pension de réversion n'est plus révisable :

- soit 3 mois après la date d'entrée en jouissance de l'ensemble des avantages personnels de base et complémentaires du conjoint survivant, lorsqu'il peut prétendre à de tels avantages ;

- soit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit le 60^{ème} anniversaire du conjoint survivant, lorsqu'il ne peut pas prétendre à de tels avantages.

Paiement :

Lorsque le conjoint survivant remplit les conditions d'attribution, la pension de réversion est due :

- au 1^{er} jour du mois qui suit le décès de l'assuré, lorsque la demande est formulée dans l'année suivant le décès ;

- au 1^{er} jour du mois qui suit la réception de la demande, si elle est déposée plus d'un an après le décès de l'assuré.

VI. 4 - Mesure nouvelle : la majoration de pension de réversion applicable au 1/1/2010 :

article L. 732-51-1 du code rural [et projet de décret créant les articles D. 732-100-1 à D. 732-100-3 du code rural]

L'article 74 de la LFSS pour 2009 prévoit à compter du 1^{er} janvier 2010, une majoration de 11,1% de la pension de réversion, sous conditions :

La majoration est attribuée aux conjoints survivants âgés d'au moins 65 ans au 1^{er} janvier 2010.

Le conjoint de l'assuré décédé ou disparu doit avoir fait valoir l'ensemble de ses avantages de retraite personnelle et de réversion servis par les régimes légaux de base et complémentaires, français et étrangers ainsi que par les régimes des organisations internationales.

Le plafond annuel est fixé à 9 600 euros à compter du 1^{er} janvier 2010. Ce montant est revalorisé aux dates et dans les conditions prévues pour les pensions de vieillesse par l'article L. 161-23-1 du CSS.

Lorsque le montant mensuel de la majoration de pension augmenté des ressources excède le douzième du plafond, ce montant est réduit à due concurrence du dépassement.

La majoration est due à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions d'attribution sont remplies.

VII – Retraite Progressive

articles D. 732-167 à D. 732-182 du code rural

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié les conditions de la retraite progressive en vue d'encourager la prolongation d'activité et de faciliter la transition entre l'activité et la retraite. La loi prévoit désormais que la liquidation de la fraction de pension a un caractère provisoire et que la liquidation définitive tient compte de cette première liquidation et de la durée d'assurance accomplie postérieurement.

L'article L. 732-29 du code rural dispose que les articles L. 351-15 et L. 351-16 du code de la sécurité sociale sont applicables dans des conditions définies par décret, et relatives notamment à la diminution des revenus professionnels, au chef d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifie d'une activité à temps partiel exercée à titre exclusif.

Il a été créé une sous-section 4 à la section 3 du Chapitre II du Titre III de livre VII de la partie réglementaire du code rural, intitulée Retraite progressive (articles D. 732-167 à D. 732-182).

Seuls peuvent bénéficier de la retraite progressive les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole exerçant une activité à temps partiel à titre exclusif, ayant atteint l'âge de 60 ans, et justifiant d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes de 150 trimestres dans un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse.

Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise individuelle, la cessation progressive de l'activité est réalisée par la cession progressive des terres cessibles exploitées ainsi le cas échéant que par la diminution progressive des productions hors-sol. Elle est réalisée par la diminution du nombre d'heures de travail en cas d'absence de foncier. Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole membres d'une ou plusieurs sociétés, la diminution d'activité se traduit par la cession progressive des parts sociales.

La cessation progressive d'activité des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dont l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise peut être appréciée en référence à la surface minimum d'installation s'effectue selon des modalités particulières. Ils ont, préalablement au dépôt de leur demande auprès du service gestionnaire, l'obligation de souscrire un plan de cession progressive de l'exploitation ou de l'entreprise agricole (PCPEA).

Le plan de cession progressive de l'exploitation ou de l'entreprise agricole, dont le modèle est fixé par arrêté, recense le foncier et les éléments de production hors-sol cessibles de l'exploitation, les étapes de cession envisagées par le demandeur et prévoit un engagement du demandeur à céder les références de production et les droits à aide attachés aux terres transférées (article D 732-177). Le plan de cession progressive est agréé par le préfet, dont le silence dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande vaut acceptation de cette demande. La cession totale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole intervient dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.

Un projet de décret prorogeant d'une année le dispositif de la retraite progressive des chefs d'exploitation est en cours de signature.

VIII – La Retraite Complémentaire Obligatoire (RCO)

articles L. 732-56 à L. 732-62 du code rural articles D. 732-151 à D. 732-166 du code rural

A l'issue du plan pluriannuel de revalorisation des retraites de base mis en œuvre à partir de 1994, le minimum des pensions de retraite de base pour un chef d'exploitation disposant d'une carrière complète était de 43 850 francs (6 685 euros), soit environ 50% du SMIC brut en 2001 (le montant du SMIC brut était de 85 217 francs, soit 12 991 euros).

Selon les conclusions du rapport gouvernemental de janvier 2001, il était alors difficilement envisageable d'aller au-delà de cet objectif en termes de retraite de base. Ainsi, le Gouvernement avait proposé que soit créé, à l'instar de ce qui existe pour les salariés, un régime de retraite obligatoire (RCO) pour les chefs d'exploitation permettant de porter le montant total de leurs droits à retraite (de base et complémentaire) à 75% du SMIC net.

La loi n° 2002-308 du 4 mars 2002 a donc créé un tel régime, applicable en métropole et dans les départements d'outre-mer (articles L. 732-56 à L. 732-62 du CR). La retraite complémentaire obligatoire (RCO) n'est ouverte qu'aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole.

VIII.1 – Présentation générale

Le premier principe était donc de permettre à tous les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles disposant d'une carrière complète en agriculture de disposer de droits de retraite d'au moins 75% du SMIC. Le second principe était que le régime devait offrir un rendement (prestation/cotisation) du même ordre que celui des autres régimes complémentaires.

Le régime de RCO créé par la loi du 4 mars 2002 est entré en vigueur le 1^{er} avril 2003 : les actifs cotisent depuis le 1^{er} janvier 2003, tandis que les retraités perçoivent cette nouvelle pension à compter du 1^{er} avril 2003.

Dans le respect de ces principes, le régime RCO distingue deux types de bénéficiaires : les chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles dont la retraite a pris effet avant le 1/1/2003 qui bénéficient de droits validés gratuitement et les chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles dont la retraite prend effet après 2002 qui, à partir du 1^{er} janvier 2003, acquièrent des droits par cotisation auxquels s'ajoutent des droits validés gratuitement au titre des périodes antérieures à 2003.

Condition d'accès aux droits gratuits pour les assurés dont la retraite a pris effet avant le 1er janvier 1997

Pour accéder à la RCO, la loi prévoit que les retraités doivent justifier de 32,5 années d'assurance en qualité de non salarié agricole dont au moins 17,5 années en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal, s'ils ont pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1997.

Conditions d'accès aux droits gratuits pour les assurés dont la retraite a pris effet à compter du 1er janvier 1997

- Les personnes dont la retraite a pris effet entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2003 doivent justifier de 37,5 années d'assurance ou de périodes équivalentes tous régimes, dont 17,5 années en qualité de chef d'exploitation à titre exclusif ou principal.

- Les personnes dont la retraite a pris effet à compter de 2004 doivent justifier de la durée d'assurance et de périodes équivalentes tous régimes confondus nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein dans le régime NSA, laquelle s'allonge progressivement pour atteindre 41 ans en 2012. Elles doivent également justifier d'au moins 17,5 années d'assurance en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal.

Modalités d'attribution des droits gratuits

Les intéressés remplissant les conditions de durée d'activité énoncées ci-dessus bénéficient sans contrepartie de cotisations de l'attribution de 100 points de RCO pour chacune des années de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal accomplies avant le 1er janvier 2003 dans la limite de la différence entre 37,5 années et le nombre d'années d'affiliation à la RCO.

Droits cotisés

Les cotisations sont assises sur les revenus professionnels au taux de 2,97%, avec une assiette minimale annuelle fixée à 1 820 SMIC.

Le paiement intégral des cotisations de l'année permet à l'intéressé d'acquérir des points de retraite complémentaire proportionnellement au montant de la cotisation versée.

Si la cotisation est calculée sur l'assiette minimum, son paiement donne droit à 100 points par an.

Si l'assiette des cotisations est calculée sur une assiette supérieure à 1820 fois le montant du SMIC, le nombre de points acquis par l'assuré est déterminé à l'aide de la formule de calcul suivante :

$$P = (100 \times RP) / (1820 \text{ SMIC})$$

P : nombre de points portés au compte au compte de l'assuré pour l'année considérée,

RP : Totalité des revenus professionnels ou, le cas échéant, l'assiette forfaitaire,

1820 SMIC est l'assiette minimum prévue en application de l'article L. 732-59 du code rural.

Le nombre annuel de points est porté au compte de l'intéressé lorsque la cotisation de l'année considérée est acquittée dans sa totalité.

Le taux de rendement du régime était en 2008 de 6,84%.

Montant de la RCO

Le montant annuel de la retraite complémentaire est obtenu en multipliant le nombre de points de retraite complémentaire, cotisés et gratuits, par la valeur annuelle de service du point.

La valeur du point (0,3119 €) est identique pour les points gratuits et pour les points cotisés.

VIII.2 - Réversion

La loi du 4 mars 2002 a instauré une pension de réversion (article L. 732-62) pour des conjoints survivant des chefs d'exploitation bénéficiaires du nouveau régime. Elle a toutefois prévu que les dépenses y afférentes ne sont financées que par le produit des seules cotisations.

Ainsi, le principe de la réversion introduit par cette loi prévoit la mise en place d'une pension de réversion correspondant à des années cotisées dans le régime de retraite complémentaire obligatoire.

Le droit à pension de réversion du régime complémentaire est ouvert au conjoint, âgé d'au moins cinquante-cinq ans, survivant d'un chef d'exploitation agricole dont la pension de retraite de base a été liquidée après le 1^{er} janvier 2003 et dont le mariage a duré au moins deux ans. Aucune condition de durée de mariage n'est toutefois exigée lorsqu'au moins un enfant est issu du mariage.

Toutefois, dans un souci d'alignement avec les autres régimes de retraite complémentaire existants, la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a prévu le service par le régime complémentaire des exploitants agricoles d'une pension de réversion pour les conjoints de chefs d'exploitation ou d'entreprise décédés n'ayant pas, à leur décès, demandé la liquidation de leur retraite.

Cette pension de réversion, limitée aux droits acquis par cotisations, est versée sans condition d'âge si le conjoint survivant est invalide ou s'il a au moins deux enfants à charge au moment du décès du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.

Le montant de la pension de réversion est égal à 54% de la pension de retraite complémentaire dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré.

Dans la mesure où les bénéficiaires du régime dont la pension de retraite de base a été liquidée avant le 1^{er} janvier 2003 n'ont pas cotisé au régime, leurs conjoints survivants ne pouvaient à l'origine se voir attribuer une pension de réversion au titre de la RCO. Cependant, le bénéfice de la pension de réversion de la Retraite Complémentaire Obligatoire (RCO) sera étendu aux conjoints survivants d'exploitants agricoles qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 2003 et qui sont décédés après cette date après avoir bénéficié de la pension RCO à titre gratuit.

Cette mesure prendra effet le 1^{er} janvier 2010. Elle concernera 88 683 personnes. Il s'agit de mesures d'équité ayant pour objectif de venir en aide aux retraités de l'agriculture dont les situations sont les plus difficiles.

ANNEXE

Les mesures de revalorisation des retraites de base prises de 1994 à 2007

Diverses mesures de revalorisation des petites retraites ont été adoptées par les gouvernements successifs depuis 1994.

1) La mesure décidée en faveur des petites retraites des agriculteurs ayant été aides familiaux pendant quelques années et appliquée depuis le 01.01.1994 (**loi du 18 janvier 1994**) consiste à retenir dans le calcul de leur retraite proportionnelle, tout ou partie de leur période d'activité d'aide familial. Elle revalorise ainsi à hauteur de 16 points (soit le nombre de points obtenus par une année de cotisation en tant qu'aide familial à compter du 01.01.1994) jusqu'à 15 annuités d'aide familial (gain unitaire optimum de 804 € en valeur 2003). Elle a entraîné une majoration de plus de 10 % en moyenne de leur pension annuelle.

2) La mesure « veuves » de la **loi de modernisation de 1995** a levé l'interdiction de cumul entre un droit propre et un droit dérivé pour les pensions de réversion liquidées à compter du 01.01.1995. Quant aux veuves ayant liquidé leur pension avant cette date, elles ont obtenu une majoration forfaitaire fixée à 914,7 € (6 000 F) à compter de 1997.

3) La loi de finances pour 1997 a adopté un ensemble de revalorisations prévues par la conférence annuelle du 08 février 1996. Elle a mis progressivement en œuvre sur trois ans le relèvement de la retraite proportionnelle des chefs d'exploitation respectivement à 750 ou 1010 points pour une carrière complète de chef d'exploitation selon la date de la liquidation de la retraite avant ou à compter du 1^{er} janvier 1997 (gains unitaires optimum de 503 € et 1 374 € en valeur 2003). Elle accorde également une majoration forfaitaire de 228,7 € (1 500 F) à compter de 1998 aux membres de la famille (conjoints, aides familiaux, carrières mixtes) retraités avant 1998.

4) La loi de finances pour 1998 a attribué un montant forfaitaire de 777,5 € (5.100 F) aux membres de la famille (conjoints, aides familiaux, carrières mixtes) retraités avant 1998 pour une carrière complète de non salarié agricole.

5) Les mesures adoptées par la **loi de finances pour 1999**, qui s'inscrivent dans un plan pluriannuel devant permettre à terme de porter les pensions minimales au minimum vieillesse, concernent les chefs d'exploitation retraités au 01.01.1997, les actifs familiaux retraités au 01.01.1998 ainsi que les veuves ayant liquidé leur pension de réversion avant le 01.01.1995. Elles permettent, pour les non-salariés agricoles ayant cotisé 37,5 années dans le régime, de porter le niveau minimum de leur pension à (en euros 2003) :

- 487,7 €/ mois pour les chefs d'exploitation (gain unitaire optimum de 489,9 €/ an),
- 446,6 €/ mois pour les veufs et les veuves (gain unitaire de 590,0 €/ an),
- 395,7 €/ mois pour les aides familiaux (gain unitaire de 892,7 €/ an),
- 350,0 €/ mois pour les conjoints (gain unitaire de 343,9 €/ an).

Un dispositif d'harmonisation des carrières pour le calcul de la majoration des pensions des personnes retraitées entre le 01.01.94 et le 31.12.96, au titre des périodes accomplies en tant qu'aide familial, est également prévu dans cette loi de finances.

6) L'article 30 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 permet l'attribution gratuite de points de retraite proportionnelle aux conjoints et aides familiaux prenant leur retraite à compter du 1er janvier 1998. A compter du 01.01.1999, il garantit, pour une carrière pleine, un niveau de pension correspondant à 600 points de retraite proportionnelle pour les aides familiaux et 429 points pour les conjoints, soit un alignement sur les montants mensuels attribués aux actifs familiaux retraités avant le 01.01.1998 par la loi de finances pour 1999.

7) La loi de finances pour 2000 attribue un relèvement supplémentaire permettant, pour une carrière pleine, l'obtention d'une pension minimale de (en euros 2003) :

- 519,7 €/ mois pour les chefs d'exploitation,
- 477,9 €/ mois pour les veufs et les veuves,
- 427,2 €/ mois pour les aides familiaux,
- 381,2 €/ mois pour les conjoints (les conjoints retraités à compter du 01.01.98 sont portés à un minimum de 405,0 €/ mois, soit 600 points de retraite proportionnelle).

En outre, les durées de carrière minimales nécessaires pour obtenir une revalorisation (32,5 années de non salarié agricole) sont abaissées à 27,5 années pour les conjoints et veuves monopensionnés.

8) La loi de finances pour 2001 met en place une étape supplémentaire du plan pluriannuel de revalorisation et porte les minima à (en euros 2003) :

- 543,5 €/ mois pour les chefs d'exploitation,
- 500,7 €/ mois pour les veuves,
- 431,3 €/ mois pour les conjoints et aides familiaux.

Par ailleurs, plusieurs mesures de simplification sont prises afin d'harmoniser les différentes situations des bénéficiaires des revalorisations successives intervenues depuis 1994.

9) La loi de finances de l'année 2002 est celle de l'aboutissement du plan pluriannuel. Elle porte les minima pour une carrière complète à (en euros 2003) :

- 577,9 € par mois (minimum vieillesse) pour les chefs d'exploitation et les personnes veuves,
- 458,8 € par mois (minimum vieillesse du second membre du couple) pour les conjoints et les aides familiaux.

Parallèlement, la mesure 2002 a prévu divers aménagements afin de simplifier les mécanismes de calcul des mesures mises en place depuis 1994 :

la conversion de l'ensemble des revalorisations en points, afin d'en assurer l'indexation dans les prochaines années,

pour toute retraite prenant effet à partir du 1er janvier 2002, l'alignement des conditions d'ouverture (durées de carrière) au droit à revalorisation pour les conjoints et les aides familiaux sur les conditions applicables aux chefs d'exploitation,

la globalisation en un seul texte de l'ensemble des mesures adoptées depuis 1994 pour la revalorisation des pensions liquidées avant 2002 par une refonte de plusieurs textes simultanément en vigueur.

10) L'année 2003 est celle du plein effet des revalorisations des petites retraites intervenues depuis 1994 et permettant de porter le minimum des pensions pour une carrière pleine au niveau du minimum vieillesse. En raison du versement des retraites à terme échu, c'est en 2003, que les revalorisations s'appliqueront aux quatre trimestres.

A l'issue des revalorisations entreprises par les pouvoirs publics, les pensions ont évolué par rapport à la législation constante et pour une carrière complète de :

- 43% pour les chefs d'exploitation
- 80% pour les personnes veuves
- 93% pour les conjoints et les aides familiaux

Le tableau suivant retrace les coûts (en métropole) correspondant à l'ensemble des mesures énoncées ci-dessus. Il précise également le coût net après déduction des économies réalisées sur les allocations supplémentaires prises en charge par le fonds de solidarité vieillesse.

(en millions d'euros courants)	2000	2001	2002	2003	2004
Coût brut	1 210,4	1 458,3	1 660,1	1 737,0	1 742,1
Économies sur les allocations FSV	-238,1	-257,4	-275,0	-285,0	-273,0
Coût net	972,3	1 200,9	1 385,1	1 452,0	1 469,1

11) L'année 2004

• Mesure de mensualisation des retraites

Le régime agricole était l'un des derniers, avec le régime des professions libérales, à ne pas bénéficier de la mensualisation des pensions de retraite. L'article 105 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2004, les pensions de retraite de base des exploitants agricoles seront payés mensuellement et à terme échu et le premier versement mensuel est intervenu au début du mois de février 2004

Cette année-là, il a été versé 2 mois de prestations supplémentaires, ce qui représente un coût de 1,4 milliard d'euros (non reconductible).

Elle concerne les 1,9 million de retraités non-salariés agricoles.

• Rachat des périodes accomplies en tant qu'aide familial – article L. 732-35-1 du CR

L'article 100 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a permis le rachat des années travaillées en qualité d'aide familial entre 14 et 21 ans permettant pour certains un départ anticipé à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2004.

Ce dispositif a permis à environ 8 000 personnes d'effectuer un rachat en 2004, pour un coût de 50 millions d'euros.

Ce dispositif est modifié par l'article 78 de la LFSS pour 2009 et un projet de décret est en cours de signature.

12) Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole

• Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) en 2006

La question de la pension de vieillesse des conjointes s'inscrit dans la problématique plus large de la revalorisation des petites retraites agricoles, à laquelle le Gouvernement, attache une importance particulière.

Des avancées considérables ont ainsi permis d'améliorer très sensiblement la situation des agriculteurs retraités.

Toutefois, les conditions d'accès aux mesures de revalorisation avaient écarté de leur bénéfice nombre de retraités à carrière agricole incomplète.

Notamment, des conjointes d'agriculteurs, parties en retraite avant 1998, ont interrompu durant quelques années leur activité sur l'exploitation pour élever leurs enfants. Elles n'ont jamais quitté l'agriculture mais ces années-là ont été déduites de la durée de leur carrière agricole. Dès lors, la plupart de ces conjointes n'ont pu bénéficier de la revalorisation de leur retraite.

C'est pourquoi dans le prolongement des réflexions engagées en 2004, le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche a proposé, dans le cadre de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, de prendre en compte, pour l'ouverture du droit à la revalorisation des retraites agricoles, les périodes d'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF).

Ainsi, l'article 24 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, d'orientation agricole permet de retenir les années dites AVPF dans le calcul de la durée de carrière agricole ouvrant droit aux revalorisations des petites retraites. Elle concerne près de 20 000 retraités, essentiellement des agricultrices. La réforme apporte un complément de revenu de 1300 euros par an en moyenne pour un coût de 20 millions d'euros.

13) Article 107 de la loi n° 2006-1640 du 21/12/2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007

- **Mesure de revalorisation des petites retraites prenant effet avant le 01/01/2002**

Mise en application par le décret n° 2006-1630 du 19/12/2006

Depuis le 1^{er} janvier 2007, pour les personnes dont la retraite a pris effet avant le 1/1/2002 (à l'exception de la mesure CE 1997-2002) et qui n'étaient pas titulaires d'une pension de réversion NSA, la durée minimale d'assurance non salariée agricole à titre exclusif ou principal nécessaire pour bénéficier des revalorisations de leurs droits propres a été abaissée à 22 ans et demi et le coefficient de minoration appliqué aux revalorisations est fixée à 5,5% par année manquante par rapport à la durée d'assurance pour une carrière complète NSA (37,5 années).

Les revalorisations correspondantes prennent effet dans la pension de janvier 2007 versée le 8 février 07.

A compter du 1^{er} janvier 2008, le coefficient de minoration appliqué aux revalorisations sera abaissée à 4% par an.

Ces mesures bénéficient à 300 000 personnes pour un coût de 162 millions d'euros en 2007 et de 205 millions d'euros par an à partir de 2008.